



Arrêt

n°164 205 du 17 mars 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAYEMAEX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 6 avril 2010, le requérant a contracté mariage en Turquie avec Madame [H.D.], étrangère ayant obtenu un séjour illimité en Belgique.

1.2. Le 2 novembre 2011, il a introduit, à l'ambassade belge d'Ankara, une demande de visa regroupement familial basée sur l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la Loi, afin de rejoindre son épouse.

1.3. En date du 8 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011. En effet, l'étranger rejoint n'a pas prouvé qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant qu'en date du 02/11/2011 une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de [G.M.], né le [...], de nationalité turque, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, [D.H.], née le [...], de nationalité turque ;

Considérant que seul les revenus personnels de Madame [D.H.] sont pris en considération ;

Considérant que les documents suivants ont été produits pour prouver les revenus de Madame [D.H.] : Deux attestations du CPAS qui indiquent que Madame [D.H.] est aidé financièrement par le CPAS de Herstal

Une attestation de l'ONAFTS pour prouver les allocations familiales que Madame reçoit pour ses enfants.

Son avertissement-extrait de rôle année de revenus 2010 exercice d'imposition 2011 duquel ressort que Madame n'a perçu aucun revenu en 2010

Considérant que l'article 10 de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne l'étranger visé au §1er, alinéa 1er, 4° et 5°, l'étranger rejoint doit disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au §5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que selon ce même article de loi, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Dès lors, la demande de visa de regroupement familial est rejetée.

[...]

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al 1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

1.4. Le requérant est ensuite arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.5. Le 14 octobre 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision 26 août 2015, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n°163 807 prononcé le 10 mars 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions.

2. Discussion

2.1. Le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux

administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. Le requérant doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.2. Durant l'audience du 2 février 2016, la partie défenderesse a soulevé que le requérant n'a plus d'intérêt au recours, étant donné qu'il est arrivé entre-temps sur le territoire belge et n'a pas introduit de demande de regroupement familial.

Le Conseil constate effectivement que le requérant est entré sur territoire belge et ne perçoit pas en quoi il aurait intérêt à obtenir l'annulation de la décision de refus de visa querellée, laquelle vise son entrée sur le territoire.

En réponse à ce qui a été avancé par la partie défenderesse durant l'audience précitée, la partie requérante a confirmé l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi et s'est référée à ses écrits de procédure, ce qui ne peut remettre en cause ce qui précède.

2.3. En conséquence, il convient de conclure que le requérant ne justifie plus d'un intérêt au présent recours

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE